



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rouen, le 2 novembre 2021

**SITUATION DE M. SALLAHU**

Le Préfet de la Seine-Maritime tient à apporter les précisions suivantes concernant la procédure en cours de reconduite à la frontière de Monsieur SALLAHU, de nationalité kosovare :

1- Selon ses dires, Monsieur SALLAHU serait entré en France, sans visa, le 18 juillet 2016, en provenance du Kosovo. Il est donc rentré irrégulièrement en France.

2- Le 22 juillet 2016, il s'est présenté en préfecture afin de solliciter le bénéfice de l'asile. Les recherches effectuées ont révélé que l'intéressé avait déjà déposé une demande d'asile en Allemagne. Sa demande d'asile auprès des autorités allemandes avait déjà été rejetée le 28 avril 2015.

3- Malgré cette première demande d'asile refusée en Allemagne, Monsieur SALLAHU a déposé une nouvelle demande d'asile en France, le 10/08/2016. Cette demande a été rejetée par l'Office Français pour la Protection des Réfugiés et des Apatrides, organe indépendant pour statuer sur ces demandes. L'intéressé a fait appel auprès de la CNDA, compétente pour statuer en appel sur les décisions de rejets de l'OFPRA.

4- La CNDA a confirmé le rejet de l'OFPRA, le 29/05/2017. M. SALLAHU n'a pas respecté cette décision, et s'est maintenu de manière irrégulière sur le territoire français.

5- A la suite d'un contrôle d'identité effectué le 02/10/2017, Monsieur SALLAHU s'est vu notifier par la préfecture de la Seine-Maritime, une obligation de quitter le territoire français

**Cabinet du préfet  
Service régional et départemental  
de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14  
Mél : [pref-communication@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-communication@seine-maritime.gouv.fr)

7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cedex

sans délai de départ volontaire assortie d'une interdiction de retour pour une durée de deux ans. L'intéressé a saisi le Tribunal Administratif qui a confirmé la décision de la préfecture 76. L'intéressé a alors saisi la Cours Administrative d'Appel de Douai. Une nouvelle fois, la cour administrative d'appel a rejeté la requête de l'individu, et confirmé la légalité de la décision prise par la Préfecture, par arrêt du 4/12/2018.

6- En dépit de ces décisions de justice, l'intéressé n'a une nouvelle fois pas exécuté son obligation de quitter le territoire, et s'est maintenu de façon irrégulière en France.

7- Le 25/11/2019, l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle d'identité lors d'un contrôle routier. N'ayant toujours pas exécuté la mesure d'éloignement prise à son endroit en 2017, il s'est vu notifier une prolongation de son interdiction de retour pour une durée de deux ans supplémentaires. L'intéressé a contesté cette décision devant le Tribunal Administratif de Rouen. Là encore, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de l'intéressé et a confirmé la légalité de la décision préfectorale, par jugement du 03/02/2020.

8- Malgré cette nouvelle décision, l'intéressé s'est maintenu, en toute illégalité, sur le territoire français.

9- Le 11/12/2020, à la suite d'un contrôle d'identité effectué par les services de gendarmerie, Monsieur SALLAHU s'est de nouveau vu notifier une nouvelle obligation de quitter le territoire français sans délai assortie d'une interdiction de retour pour deux ans, par le préfet du Calvados.

10- En dépit de ces deux OQTF, l'intéressé n'a pas déféré à ses obligations et s'est maintenu en France.

11- Le 10/05/2021, il a fait l'objet d'un contrôle d'identité sur la commune du Havre. Faisant l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire du 11/12/2020, il s'est vu notifier une prolongation de son interdiction de retour pour une durée de deux ans, et a été assigné à résidence, décisions prononcées le 10/05/2021. L'intéressé a de nouveau saisi le Tribunal administratif. Pour la troisième fois, par jugement du 07/06/2021, le tribunal administratif de Rouen a confirmé les décisions d'éloignement et d'interdiction de retour.

12- L'absence de coopération manifeste de M. SALLAHU et sa volonté de ne pas respecter nos lois depuis son arrivée en France en 2016 a conduit à son assignation à résidence. Les autorités kosovares ont reconnu Monsieur SALLAHU comme étant un de leurs ressortissants.

Compte tenu de son hospitalisation, sa mesure d'éloignement est suspendue à ce stade.

\* \* \*

**Cabinet du préfet**  
**Service régional et départemental**  
**de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14  
Mél : [pref-communication@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-communication@seine-maritime.gouv.fr)

7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cedex

Concernant son épouse, Madame LEKICQ Ardita épouse SALLAHU, elle a sollicité le bénéfice de l'asile auprès des services de la préfecture en même temps que son époux, le 22 juillet 2016.

Comme son mari, l'intéressée a demandé l'asile en Allemagne. Sa demande auprès des autorités allemandes a été refusée le 28/04/2015.

Comme son mari, elle a demandé l'asile en France à son arrivée sur le territoire national. L'OFPPA a rejeté sa demande d'asile le 13 décembre 2016. Cette décision a été confirmée par la CNDA le 29 mai 2017.

Madame LEKICQ s'est maintenue en situation irrégulière sur le territoire français pendant 4 années malgré son rejet de demande d'asile.

Ne remplissant pas les conditions d'octroi d'un titre de séjour, Madame LEKICQ, a sollicité auprès des services de la préfecture, son admission exceptionnelle au séjour en date du 03/08/2021.

Le couple se maintient sur le territoire français depuis 5 ans, du fait du non-respect par Monsieur SALLAHU, de deux mesures d'éloignement confirmées par la juridiction administrative, et du maintien en situation irrégulière de Madame LEKICQ Ardita depuis juin 2017, suite au rejet de sa demande d'asile.

Le couple ne remplit donc pas les conditions posées par la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

\* \* \*

Le Préfet n'est donc pas en situation de régulariser le couple en l'état.

Dès lors, seules deux issues peuvent être examinées :

- la reconduite de Monsieur SALLAHU accompagné de son épouse et de ses enfants avec une aide financière au retour volontaire ;
- le dépôt d'une demande exceptionnelle d'admission au séjour qui ne pourrait être acceptée que sur production d'un contrat de travail signé au profit de Monsieur SALLAHU, et non d'une simple promesse d'embauche.

**Cabinet du préfet**  
**Service régional et départemental**  
**de la communication interministérielle**

Tél : 02 32 76 50 14  
Mél : [pref-communication@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-communication@seine-maritime.gouv.fr)

7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cedex